

# **GE\_GERICHTE ACJC/1068/2019 vom 30. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1068\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1068_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1068/2019 du 30 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1068/2019 del 30 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel, au vu de la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2 CPC), a été interjeté selon la forme prescrite et dans le délai prévus (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC), qui est également recevable.

- 12/23 -

C/7362/2016

La pièce nouvelle produite avec l'appel joint, à savoir un contrat type de [l'USPI] Vaud, est en revanche irrecevable. En effet, pour les novas improprement dits, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1, ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3). Or, en l'espèce, aucune indication des motifs pour lesquels la pièce nouvelle ne pouvait être déposée devant le Tribunal n'est fournie.

### **E. 1.3**

Les tribunaux genevois sont compétents et le droit suisse est applicable (art. 8 let f. du contrat du 6 juillet 2014, art. 23 al. 1 let. a CL et art. 116 al. 1 LDIP), ce qui n'est pas contesté par les parties.

### **E. 1.4**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 1.5**

A\_\_\_\_\_, appelante principale et intimée sur appel joint, sera désignée ci-après comme appelante et B\_\_\_\_\_, intimé sur appel principal et appelant sur appel joint, sera désigné comme intimé.

## **E. 2**

L'appelante soutient en premier lieu que la clause d'exclusivité figurant dans le contrat de courtage impliquait une renonciation au lien de causalité entre l'activité déployée par elle et la conclusion d'une vente intervenant pendant la durée du contrat pour qu'elle ait droit à une commission.

### **E. 2.1.1**

L'art. 412 al. 1 CO définit le courtage comme un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention (courtage d'indication), soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat (courtage de négociation). Le courtage doit présenter les deux éléments essentiels suivants : il doit être conclu à titre onéreux et les services procurés par le courtier, qu'il soit indicateur ou négociateur, doivent tendre à la conclusion d'un contrat, quelle qu'en soit la nature. Le courtier est en principe appelé à développer une activité factuelle, consistant à trouver un amateur qui se portera contractant du mandant et/ou à négocier l'affaire pour le compte de celui-ci (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2 et les références citées).

- 13/23 -

C/7362/2016 Une clause d'exclusivité, par laquelle le mandant s'interdit de recourir aux services d'un autre intermédiaire, est en soi parfaitement valable (ATF 103 II 129 consid. 1 p. 131; 100 II 361 consid. 3d p. 365; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_223/1989 du 16 février 1990, consid. 1a). La validité d'une clause d'exclusivité suppose seulement un accord de volonté des parties, conformément aux principes généraux du droit des obligations (ATF 103 II 129 consid. 1 p. 131; 100 II 361 consid. 3d p. 365; arrêt du Tribunal fédéral 4C.223/1989 du 16 février 1990, consid. 1a; RAYROUX, Commentaire romand, 2ème éd., 2012, n. 38 ad art. 412 CO). La validité de la clause d'exclusivité ne pourrait être mise en doute que si elle signifiait que le courtier aurait droit à son salaire même en n'exerçant aucune activité quelconque, ce qui équivaldrait à une promesse de donner (ATF 100 II 361 consid. 3d p. 366; RAYROUX, op. cit., n. 38 ad art. 412 CO).

### **E. 2.1.2**

D'après l'art. 413 al. 1 CO, le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat. Selon ce régime légal, le salaire rémunère le succès du courtier, et non l'étendue de l'activité déployée par celui-ci (ATF 138 III 669 consid. 3.1). Pour prétendre à un salaire, le courtier doit prouver qu'il a agi et que son intervention a été couronnée de succès; il doit donc exister un lien de causalité entre son activité et la venue à chef du contrat principal (ATF 144 III 43 consid. 3.1.1; 131 III 268 consid. 5.1.2). A cet égard, il n'est pas nécessaire que la décision de l'amateur soit due exclusivement ou principalement à l'intervention du courtier. Il suffit que celui-ci ait fait naître chez ce tiers une des raisons l'ayant incité à conclure le contrat principal. La jurisprudence se contente ainsi d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers (ATF 84 II 542 consid. 5; 72 II 84 consid. 2 p. 89; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_562/2017 du 7 mai 2018 consid. 3.1; 4A\_479/2016 du 21 avril 2017 consid. 4.1).

### **E. 2.1.3**

L'art. 413 al. 1 CO étant de droit dispositif (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2 p. 275; 113 II 49 consid. 1b p. 51), les parties peuvent convenir de clauses particulières dont l'objet est d'atténuer le caractère aléatoire de ce type de contrat (cf. ATF 100 II 361 consid. 3d;

RAYROUX, op. cit., n. 38 ad art. 412 CO). La partie qui entend déroger à la règle de l'art. 413 al. 1 CO doit le faire avec suffisamment de clarté (ATF 113 II 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_278/2004 du 29 décembre 2004, consid. 2.4.2). Les parties peuvent notamment convenir d'une garantie de provision assurant au courtier des honoraires même si l'affaire n'a pas abouti (ATF 131 III 268 consid. 5.1.2; 100 II 361 consid. 3d; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_309/2016 du 31 août 2016, consid. 2.1; 4A\_479/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.5; 4C\_228/2005 du 25 octobre 2005 consid. 3; 4C\_278/2004 précité consid. 2.3 et

- 14/23 -

C/7362/2016 les références citées). La clause par laquelle le courtier entend se protéger contre le risque que le mandant traite lui-même l'affaire ou s'adresse à un tiers est en effet désignée sous le terme de clause de garantie de provision (AMMAN, Basler Kommentar, OR I, 6ème éd., 2015, n. 13 ad art. 413 CO, TURRETTINI, Le contrat de courtage et le salaire du courtier, 1952, p. 152) et doit être distinguée de la clause d'exclusivité (OSER/SCHÖNENBERGER, Zürcher Kommentar, n. 35 ad art. 412 CO, n. 18-19 ad art. 413 CO, cités in ATF 100 II 361, consid. 3c).

#### **E. 2.1.4**

Quant aux conséquences de la violation de la clause d'exclusivité dans le contrat de courtage, deux solutions entrent en considération. On peut considérer cette violation comme la contravention à une obligation de ne pas faire (art. 98 al. 2 CO), le courtier ayant droit à des dommages intérêts s'il fait la preuve de son préjudice. On peut aussi admettre que le mandant doit la commission convenue, s'il conclut l'affaire par l'intermédiaire d'un autre courtier. Le choix entre l'une ou l'autre de ces deux solutions dépend essentiellement du contenu du contrat (ATF 100 II 361 consid. 4).

#### **E. 2.1.5**

Pour déterminer le sens d'une clause contractuelle, le juge doit dans un premier temps rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties, en tant qu'il est propre à établir quelle était leur conception au moment de conclure le contrat (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation objective ou selon le principe de la confiance; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3). L'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 626 consid. 3.1 in fine). Même s'il est apparemment clair, le sens d'un texte écrit n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée; en effet, lorsque la teneur d'un texte paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres éléments du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cependant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens

littéral d'un texte lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne corresponde pas à la volonté ainsi exprimée (ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les arrêts cités).

- 15/23 -

C/7362/2016 Si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle in dubio contra stipulatorem, laquelle revêt un caractère subsidiaire par rapport aux moyens d'interprétation usuels (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; ATF 122 III 118 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_56/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.2.1).

## **E. 2.2**

Les parties s'opposent sur la question du paiement par l'intimé à l'appelante d'une commission de réussite au sens de l'art. 4 du contrat, sur la base en particulier de la clause d'exclusivité figurant dans le contrat. Il est rappelé à cet égard que selon l'art. 6 du contrat, «le mandant accorde à [la banque] une exclusivité concernant l'assistance dans la vente des Sociétés. Par conséquent, vous nous informerez de tous les contacts déjà initiés ou établis, et les orienterez vers [la banque] afin d'assurer une conduite optimale du processus».

### **E. 2.2.1**

Un éventuel versement du montant réclamé suppose d'abord que la clause d'exclusivité a été violée. A cet égard, il n'est pas contesté que l'intimé a été en contact avec un autre courtier ainsi qu'avec un acheteur, alors que le contrat conclu avec l'appelante était en vigueur. Or, l'intimé n'a pas informé l'appelante de l'existence de ces contacts, comme l'art. 6 du contrat lui en faisait l'obligation. Outre le fait qu'il ne ressort pas du texte de cet article que seuls les contacts "déjà établis" à la date de la conclusion devaient être signalés à l'appelante, une telle limitation n'aurait pas de sens au vu du but visé par la clause d'exclusivité. L'intimé n'a pas indiqué qu'il n'avait pas compris cette clause, en particulier le fait qu'elle lui interdisait d'avoir des contacts avec des tiers pour la vente de ses sociétés sans en informer l'appelante. Il a d'ailleurs expliqué qu'il avait délibérément gardé le silence concernant ses contacts avec J\_\_\_\_\_, ce qui tend à démontrer qu'il savait qu'il aurait dû le faire. Il n'ignorait enfin pas la possibilité de résilier le mandat à tout moment et outre que le fait qu'il aurait été "acculé et emporté dans des démarches qui le dépassent" n'est pas démontré, cet élément n'est pas déterminant. Il doit dès lors être considéré que l'intimé a violé la clause d'exclusivité de l'art. 6 du contrat.

### **E. 2.2.2**

Reste à déterminer quelles sont les conséquences de cette violation de la clause d'exclusivité et, plus particulièrement, si, comme l'appelante le soutient, il en résulte une obligation pour l'intimé de lui verser la commission de réussite de l'art. 4 du contrat. Pour ce faire, il convient d'interpréter l'art. 6 du contrat. A teneur de cette disposition, il découle de l'exclusivité accordée l'obligation de mentionner des contacts déjà initiés ou établis. La clause prévoit uniquement que

- 16/23 -

C/7362/2016 les contacts devront être adressés à l'appelante dans un souci d'une conduite optimale du processus de vente. Elle ne fait en revanche aucune mention des conséquences en cas de violation de celle-ci, et, en particulier, que la commission de réussite serait due. La représentante de l'appelante a déclaré devant le Tribunal que la clause d'exclusivité tendait à éviter que le "client" se fasse conseiller ailleurs et que si tel était le cas, la

commission de succès était due. E\_\_\_\_\_ a en outre déclaré que l'attention de l'intimé avait été attirée sur cette clause et sur le "droit de suite". Le fait que l'attention de l'intimé avait été attirée sur cette clause est toutefois contesté par ce dernier et n'est étayée d'aucune manière. Il ne peut donc être retenu que les parties auraient eu une volonté commune de prévoir qu'en cas de violation de la clause d'exclusivité, la commission de réussite était due à l'appelante même si son activité n'était aucunement causale avec la vente. La prétendue mauvaise foi de l'intimé postérieurement à la conclusion du contrat, invoquée par l'appelante, ne permet par ailleurs pas de dégager la volonté des parties au moment de ladite conclusion. Il ne peut davantage être considéré, en procédant à une interprétation objective de l'art. 6 du contrat, que l'intimé devait comprendre de la clause d'exclusivité que la conséquence en était pour lui l'obligation de verser la commission de réussite de l'art. 4 du contrat. Le texte de l'art. 6 du contrat ne lie pas la question de l'exclusivité à celle de la rémunération et la conséquence de la violation de la clause d'exclusivité n'est pas nécessairement l'obligation de verser la commission prévue. L'intimé ne devait pas forcément, de bonne foi, le comprendre et si l'appelante voulait que tel soit le cas, elle aurait dû le préciser. En définitive, il ne peut être déduit du contrat conclu entre les parties qu'il en résulterait, comme conséquence de la violation de l'obligation d'exclusivité, l'obligation pour l'intimé de verser la commission de réussite de l'art. 4 du contrat.

### **E. 3**

Dans la mesure où l'intimé a violé la clause d'exclusivité (cf. supra consid. 2.2.1) et que la conséquence n'est pas, selon le contrat, l'obligation de verser la commission de réussite, il convient encore d'examiner si l'appelante peut prétendre au montant qu'elle réclame sur la base des règles générales en matière d'inexécution des contrats. L'appelante soutient à cet égard, à l'appui de ses conclusions, que les conditions d'application de l'art. 98 al. 2 CO sont réunies.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Selon l'art. 98 al. 2 CO, celui qui contrevient à une obligation de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

- 17/23 -

C/7362/2016 Le créancier qui ouvre action en dommages-intérêts en invoquant cette disposition doit donc alléguer et prouver, conformément à l'art. 8 CC, les trois faits constitutifs de cette norme de responsabilité que sont la violation du contrat, le dommage et le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation contractuelle et le dommage; le créancier supporte ainsi le fardeau de la preuve (art. 8 CC) de ces trois faits pertinents, ce qui signifie que, si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du créancier (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 129 III 18 consid. 2.6; 126 III 189 consid. 2b). En revanche, il incombe au débiteur de prouver le quatrième fait constitutif, à savoir qu'aucune faute ne lui est imputable ("à moins qu'il ne prouve..."); il supporte ainsi le fardeau de la preuve pour le cas où le juge ne serait convaincu ni de l'existence d'une faute ni de son absence (renversement du fardeau de la preuve; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_610/2017 du 29 mai 2018 consid. 4.1).

### **E. 3.1.1**

La violation du contrat comprend l'inexécution d'une obligation, mais aussi la violation positive du contrat. La violation positive du contrat (positive Vertrags- verletzung), qui est visée par les termes "ne peut l'obtenir qu'imparfaitement" concerne tous les cas de violation du contrat autres que l'inexécution et peut être une exécution défectueuse de l'obligation principale, la violation de devoirs accessoires, la résiliation anticipée du contrat et la violation d'une obligation de s'abstenir (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_610/2017 du 29 mai 2018 consid. 5.2.1).

### **E. 3.1.2**

Consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et la valeur à laquelle s'élèverait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non- diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 359 consid. 4).

### **E. 3.1.3**

La causalité naturelle entre deux événements est réalisée lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. La constatation de la causalité naturelle relève du fait (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 715 consid. 2.2). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un «tiers neutre». Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et les arrêts cités).

- 18/23 -

C/7362/2016 Lorsqu'il s'agit de juger de l'existence d'un lien de causalité adéquate entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique qu'auraient pris les événements si le défendeur avait agi conformément à ses devoirs (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2 in fine; 127 III 453 consid. 5d). Le lien de causalité n'est pas donné si un comportement conforme aux devoirs n'avait pas empêché la survenance du dommage. Cependant, la simple hypothèse que le dommage ne serait pas survenu ne suffit pas à exclure la causalité. Le fait que le dommage serait en tout état de cause survenu doit bien plutôt être établi avec certitude ou, à tout le moins, avec un haut degré de vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 4.5; 9C\_442/2014 du 24 novembre 2014 consid. 4.2).

### **E. 3.1.4**

A teneur de l'art. 84 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Selon la jurisprudence relative à cette règle, le dispositif d'une décision par laquelle le juge reconnaît une prétention en argent ne peut être libellé que dans la monnaie effectivement due au créancier (ATF 134 III 151 consid. 2.4 et 2.5 p. 155).

### **E. 3.2.1**

Il a été considéré que l'intimé a violé la clause d'exclusivité (cf. supra consid. 2.2.1). L'art. 2 du contrat prévoit en outre que les éventuels contacts que l'intimé pourrait avoir (de manière directe ou indirecte) avec des partenaires potentiels avant ou pendant le processus de vente seraient "intégrés et gérés selon la même approche", ce qui signifie qu'ils devaient être signalés à l'appelante, ce que l'intimé n'a pas fait, violant également cette obligation.

### **E. 3.2.2**

Le montant du dommage correspond à celui de la commission que l'appelante aurait pu percevoir si la clause d'exclusivité et l'art. 2 du contrat n'avaient pas été violés et, ainsi, si la transaction conclue avec F\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de J\_\_\_\_\_, s'était conclue sous ses auspices. A cet égard, le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas démontré son dommage au motif que l'aboutissement de la transaction avec G\_\_\_\_\_ SA n'était pas certain. Cette circonstance n'est toutefois pas déterminante dans la mesure où aucune violation de la clause d'exclusivité ne peut être retenue en lien avec cette société. Il n'est pas démontré que le montant obtenu par l'intimé avec la vente de ses sociétés serait le résultat d'une négociation particulièrement habile de J\_\_\_\_\_. Il ressort au contraire des déclarations de l'intimé que le montant obtenu lui avait été proposé par les acheteurs. Il doit donc être retenu que l'intimé aurait obtenu le même montant si la transaction avait été conclue par l'intermédiaire de l'appelante. Sur la base du prix payé par F\_\_\_\_\_ de 9'030'671 euros, la commission de réussite de 4% qui a échappé à l'appelante, et qui consiste ainsi en son dommage, s'élève à 361'226 euros.

- 19/23 -

C/7362/2016

### **E. 3.2.3**

Quant à la question du lien de causalité entre la violation du contrat et le dommage, il y a lieu de relever ce qui suit. L'intimé a été mis en contact avec l'acheteur par un tiers, J\_\_\_\_\_, et n'a pas signalé ledit acheteur à l'appelante, en violation de la clause d'exclusivité et de l'art. 2 du contrat. Le nom de cet acheteur figurait sur la liste fournie par l'appelante parmi plusieurs autres, mais elle n'avait pas encore eu de contact direct ou de relations particulières avec lui, ce qui aurait pu se produire si l'intimé lui avait fait part de la démarche de J\_\_\_\_\_. En outre, le fait que l'appelante n'avait pas de contact particulier avec l'acheteur et n'aurait pas nécessairement été en mesure de le présenter à l'intimé n'est pas déterminant puisqu'à teneur du contrat conclu entre les parties, l'intimé devait diriger les contacts établis vers l'appelante, ce qui supposait qu'ils n'étaient pas connus d'elle. Les clauses précitées avaient ainsi précisément pour but de diriger vers l'appelante des acheteurs potentiels avec lesquels elle n'avait pas de contact. Il n'est pas établi que les représentants de la société F\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ avaient une relation personnelle particulière qui excluait ou réduisait la probabilité que F\_\_\_\_\_ achète les sociétés de l'intimé s'il ne passait pas par l'intermédiaire de ce courtier, mais plutôt par l'intermédiaire de l'appelante. Malgré les allégations de l'intimé à cet égard, aucun élément figurant à la procédure ne permet de retenir que l'appelante – dont le département Corporate Finance est composé de personnes disposant de plusieurs années d'expérience – n'aurait pas eu les compétences nécessaires pour faire aboutir la vente une fois mise en contact avec F\_\_\_\_\_. L'intimé relève par ailleurs que cette dernière a procédé à sa propre due diligence, de sorte qu'en tout état de cause, un manque de compétence de l'appelante à cet égard n'aurait pas pu faire échouer la

transaction. En définitive, aucun élément ne permet de penser que F\_\_\_\_\_ n'aurait pas conclu, par l'intermédiaire de l'appelante, le contrat d'achat des sociétés de l'intimé qu'elle a conclu par l'intermédiaire de J\_\_\_\_\_ si l'intimé avait dirigé l'acheteur vers l'appelante. L'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation de la clause de concurrence et le dommage de l'appelante doit donc être admise.

#### **E. 3.2.4**

Une faute doit enfin être retenue à la charge de l'intimé puisqu'il ne pouvait ignorer l'existence de la clause d'exclusivité ainsi que de l'art. 2 du contrat et qu'il a indiqué qu'il avait délibérément gardé le silence concernant les négociations avec J\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.2.5**

En définitive, les conditions d'application des art. 97 al. 1 et 98 al. 2 CO sont réunies. L'intimé sera donc condamné à verser à l'appelante le montant de 361'226 euros à titre de commission de réussite selon l'art. 4 du contrat du 6 juillet 2014. Le montant de la condamnation sera libellé en euros puisque le contrat, bien qu'il fixe le montant des honoraires pour les phases 1 à 3 en francs suisses et

- 20/23 -

C/7362/2016 mentionne un montant minimum pour la commission de réussite en francs suisses également, indique que ladite commission est de 4% "du montant de la transaction", qui est, elle, en l'espèce, en euros.

#### **E. 4**

L'intimé a formé un appel joint, contestant le montant, estimé en équité par le Tribunal, à 10'000 fr. qu'il a été condamné à payer à l'appelante à titre de paiement pour la phase 3 du contrat au motif que l'activité de l'appelante concernant ladite phase se serait limitée à réceptionner l'offre de G\_\_\_\_\_ SA. Il invoque une violation des art. 4 et 8 CC.

Selon l'art. 2 du contrat du 6 juillet 2014, la phase 3 comprenait l'analyse des différentes lettres d'intention reçues, la conduite des négociations avec le ou les acheteurs potentiels sélectionnés et l'assistance dans la coordination de la due diligence. En l'espèce, à la suite de la réception la lettre d'intention de G\_\_\_\_\_ SA, l'appelante a adressé celle-ci à l'intimé. Elle a également organisé une réunion, qui ne s'est toutefois pas tenue puisque l'intimé a résilié le mandat le jour même de ladite réunion. L'appelante a néanmoins nécessairement dû préparer celle-ci, de sorte qu'elle a droit à une rémunération à cet égard. Elle n'a en revanche pas conduit de négociations ni assisté l'intimé dans le cadre d'une due diligence, tâches qui, quantitativement, représentaient la majeure partie de la phase 3. L'activité de l'appelante en relation avec les tâches à effectuer lors de la phase 3 a ainsi été limitée et ne représentait pas la moitié de celle que devait engendrer ladite phase. Le montant de 10'000 fr. apparaît dès lors élevé. Il sera estimé à 5'000 fr., étant relevé que le pouvoir d'examen de la Cour n'est pas limité à l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation par le Tribunal, de sorte qu'il peut être librement revu. Le jugement attaqué sera dès lors réformé en ce sens que B\_\_\_\_\_ sera condamné à payer le montant de 5'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 5 février 2016, à A\_\_\_\_\_ à titre de rémunération forfaitaire pour la phase trois du contrat conclu le

#### **E. 6**

juillet 2014. 5. En définitive, il résulte de ce qui précède que le ch. 1 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et que l'intimé sera condamné à verser 361'226 euros à l'appelante à titre de rémunération en application de l'art. 4 du contrat ainsi que 5'000 fr. à titre de rémunération pour la phase 3, le tout avec intérêts à 5% dès le 5 février 2016, tant le montant que le point de départ des intérêts n'étant pas contestés de manière motivée par les parties.

### **E. 6.1**

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 21/23 -

C/7362/2016 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 6.2**

Au vu de l'issue du litige, et dans la mesure où l'intimé succombe dans une large mesure, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et l'intimé sera condamné aux frais judiciaires et aux dépens de première instance. Les parties n'ont pas contesté le montant de frais judiciaires ou des dépens arrêtés par le Tribunal à, respectivement, 10'000 fr. et 9'000 fr. Cela étant, le montant des frais judiciaires arrêté par le Tribunal a, semble-t-il, été fixé au vu de la valeur litigieuse initiale de 140'000 fr., pour laquelle une première avance de frais de 10'000 fr. avait été requise. Les conclusions de l'appelante ont toutefois par la suite été amplifiées et une avance complémentaire a été requise. En définitive, au vu de la valeur litigieuse et de la complexité de la cause, les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 16'200 fr. et compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. L'intimé sera dès lors condamné à verser 15'200 fr. à l'appelante, ce montant correspondant à celui fourni par elle. L'appelante n'ayant pas sollicité à titre de dépens de première instance un montant supérieur à celui de 9'000 fr. fixé par le Tribunal, l'intimé sera en outre condamné à verser ce montant à l'appelante.

### **E. 6.3**

L'appelante obtient gain de cause sur appel principal. L'intimé, qui succombe, sera dès lors condamné aux frais judiciaires de l'appel principal (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 16'400 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser ce montant à l'appelante. L'intimé sera également condamné aux dépens de l'appelante, arrêtés à 9'000 fr., eu égard au montant alloué pour les dépens de première instance, débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). Les parties obtiennent chacune partiellement gain de cause sur appel joint. Les frais judiciaires de l'appel joint, arrêtés à 2'000 fr., seront ainsi mis à la charge de chaque partie par moitié. L'appelante sera dès lors condamnée à verser à ce titre 1'000 fr. à l'intimé. Chaque partie supportera par ailleurs ses dépens pour l'appel joint. \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/7362/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12933/2018 rendu le 30 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7362/2016- 18. Déclare recevable

l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 361'226 euros à A\_\_\_\_\_ ainsi que 5'000 fr., le tout avec intérêts à 5% dès le 5 février 2016. Arrête les frais judiciaires de première instance à 16'200 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 15'200 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 9'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 16'400 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 16'400 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel principal. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 9'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel principal. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 2'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel joint. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel joint.

- 23/23 -

C/7362/2016 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.